



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction de la réglementation
et du contrôle de la légalité
Bureau de la réglementation
et des élections

Papeete, le 11 MARS 2013

N° HC/233/DRCL/BRE

Le haut-commissaire de la République en Polynésie-française

à

Mesdames et messieurs les maires et maires délégués
(sous couvert de madame et messieurs les chefs de subdivision administrative)

Objet : Organisation matérielle et déroulement de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 21 avril et 5 mai 2013.

Par décret n°2013-74 du 24 janvier 2013, les électeurs ont été convoqués le dimanche 21 avril 2013 et, en cas de second tour, le dimanche 5 mai 2013, afin de procéder à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel. Je vous saurais gré de bien vouloir vous y reporter (circulaire disponible sur le site Internet du haut-commissariat de la République) et de mettre en œuvre, de façon stricte et scrupuleuse, les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur plusieurs points particulièrement importants et de vous préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de l'élection.

SOMMAIRE

1.	Propagande.....	3
11 -	Campagne électorale.....	3
12 -	Moyens de propagande	3
	Réunions électorales	3
	Panneaux électoraux	3
	Affiches électorales.....	4
	Distribution des documents officiels de propagande par les employés municipaux	4
	Moyens de propagande interdits	4
2.	Opérations préparatoires au scrutin.....	5
21 -	Listes d'émargement.....	5
22 -	Cartes électorales.....	5
23 -	Agencement matériel des lieux de vote	6
24 -	Neutralité du bureau de vote	6
25 -	Bulletins de vote et enveloppes de scrutin.....	6
26 -	Assesseurs, délégués et suppléants	7
3.	Vote des personnes handicapées.....	8
4.	Vote par procuration	8
5.	Déroulement du scrutin.....	9
51 -	Mise en place du bureau de vote.....	9
52 -	Ouverture et clôture du scrutin.....	9
53 -	Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants	10
54 -	Scrutateurs.....	10
55 -	Validité des bulletins.....	10
56 -	Annonce et transmission des résultats	11
	Établissement du procès-verbal	11
	Annonce des résultats.....	11
	Destination à donner au procès-verbal.....	11
	Transmission immédiate des résultats.....	12
6.	Dispositions pénales.....	12

NOTA : sauf indication contraire, les articles cités dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

1. Propagande

11 - Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le mardi 2 avril 2013 à zéro heure (art. L. 412) et prend fin le samedi 20 avril 2013 à minuit.

Pour le second tour de scrutin, elle est ouverte le mercredi 24 avril 2013 à zéro heure et elle est close le samedi 4 mai 2013 à minuit.

12 - Moyens de propagande

Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable.

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC, 13 février 1998, AN Val d'Oise). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les listes de candidats en offrant à chacune les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC, 8 juin 1967, AN Haute-Savoie, 3ème circ.).

De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC, 24 septembre 1981, AN Corrèze, 3ème circ.).

Panneaux électoraux

Dès l'ouverture de la campagne électorale, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Les panneaux **sont numérotés et attribués aux listes de candidats par tirage au sort**. Les résultats du tirage au sort vous seront communiqués en temps utile (arrêté du haut-commissaire de la République fixant l'état des listes).

En dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

Mes services vous adresseront le tableau du nombre maximum d'emplacements, par commune.

Ces chiffres sont un maximum et la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage, afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

Affiches électorales

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (art. R. 27).

~~Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).~~

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposé sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement par l'Etat, dans le cadre des dépenses de propagande.

Les affiches sont apposées par les soins des candidats.

Distribution des documents officiels de propagande par les employés municipaux

Conformément à l'article L. 390-1, par dérogation à l'article L. 50, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par mes soins et sous mon autorité, après avis de la commission de propagande.

Moyens de propagande interdits

a) Est interdite toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- Le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 € ou 1 073 986 XPF (art. L. 90).
- L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 € ou 8 949 881 XPF (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 € ou 447 494 XPF et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 € ou 447 494 XPF et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit et puni d'une amende de 9 000 € ou 1 073 986 XPF (art. L. 90) ;
- sont interdites les affiches électorales sur papier blanc sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur (L. 48) ou celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

e) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 € ou 447 494 XPF), de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

f) Enfin, il est également interdit, sauf dans le cadre de la campagne officielle et sous mon autorité, à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

2. Opérations préparatoires au scrutin

21 - Listes d'émargement

En vertu de l'article R. 16, les élections des 21 avril et 5 mai 2013 se dérouleront sur la base des listes électorales arrêtées définitivement le 28 février 2013 par la commission administrative de chaque bureau de vote et entrées en vigueur au 1^{er} mars 2013.

Les listes d'émargement sont établies en copie, à partir de ces listes électorales, selon les directives de la circulaire n° NOR/INT/A/06/00093C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales.

22 - Cartes électorales

Vous n'aurez à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits et pour les électeurs qui ont changé de bureau de vote. Ces cartes devront être distribuées à leur titulaire, par vos soins, au plus tard trois jours avant le premier tour de scrutin (R. 25).

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la présentation d'une pièce d'identité. Un procès-verbal de cette opération est dressé, signé par le titulaire et paraphé par le bureau.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées, ainsi que celles qui l'ont été, sont mentionnées nominativement sur le procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise prévus à l'alinéa précédent.

Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie. Il ne peut être ouvert que par la commission administrative à partir du 1^{er} septembre 2013.

Enfin, vous pouvez délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie.

23 - Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire n° NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006.

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile, pour être apposées dans chaque bureau de vote, les affiches mentionnées au 1.1.5 de la même circulaire (affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote - affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote - dans les communes de plus de 3 500 habitants, affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote - le cas échéant, arrêté du haut-commissaire avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture).

24 - Neutralité du bureau de vote

Le suffrage est secret (art. L. 59).

Il ne doit y avoir, dans le bureau de vote, aucun signe distinctif en faveur de l'une ou l'autre liste de candidats, notamment en ce qui concerne le rappel des couleurs et emblèmes des listes en présence.

Le président du bureau de vote est tenu à cette stricte obligation de neutralité, tant dans son comportement que dans sa présentation vestimentaire.

Le président du bureau de vote n'est pas seulement astreint à une obligation de neutralité lors du scrutin. Ayant la police de l'assemblée, il doit veiller à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et la sérénité. A ce titre, il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui troublerait le bon déroulement de la consultation.

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de votes (art. R. 48).

Toute attitude qui porte atteinte à la dignité du vote ou qui est de nature à faire connaître le sens du vote est sévèrement sanctionnée par le Conseil d'Etat. Il appartient donc au président de chaque bureau de vote de faire respecter les dispositions du code électoral.

L'article L.113 du même code soumet à des sanctions pénales, soit une amende de 1 789 976 XPF et à un emprisonnement d'un an, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, par inobservation volontaire de la loi, violé ou tenté de violer le secret du vote.

25 - Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus aux dates prévues, vous prendrez immédiatement contact avec le haut-commissariat de la République.

Toutefois, les listes de candidats, ou leurs mandataires dûment désignés, ont la possibilité d'assurer eux-mêmes la remise de leurs bulletins de vote en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour même du scrutin, même si les opérations de vote aux déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Le maire, ou le président du bureau de vote, ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leurs sont remis directement par les listes de candidats ou leurs mandataires si leur format ne répond manifestement pas aux prescriptions.

La liste de candidats ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote.

Les enveloppes de scrutin utilisées pour ces élections territoriales seront de couleur mauve. Elles vous été fournies par mes services, pour les deux tours de scrutin, et un stock complémentaire peut, sur votre demande, vous être adressé.

Je vous remercie de veiller à conserver le nombre nécessaire d'enveloppes de scrutin pour le second tour et d'assurer des conditions de stockage satisfaisantes.

26 - Assesseurs, délégués et suppléants

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. Le secrétaire n'a qu'une voix consultative lors des délibérations du bureau de vote. En cas d'absence, il est remplacé par le plus jeune des assesseurs (art. R. 42).

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire d'un autre bureau de vote.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs suppléants exercent les prérogatives des titulaires lorsqu'ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs de la Polynésie française (art. R. 44, R. 45, R.47 et R. 202).

Leurs noms doivent vous être communiqués au plus tard l'avant veille du scrutin à 18 heures (art. R. 46 et R. 47).

Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire, si besoin, parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur en Polynésie française, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

3. Vote des personnes handicapées

Au titre de l'article L. 62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

~~A ce titre, les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents (art. D. 56-1).~~

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isolement suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuils roulants (art. D. 56-2). Les urnes devant leur être accessibles (art. D. 56-3), vous autoriserez l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même ».

4. Vote par procuration

Les modalités d'exercice du droit de vote par procuration sont précisées dans la circulaire n° NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006. Je vous saurais gré de bien vouloir vous y reporter (circulaire disponible sur le site Internet du haut-commissariat de la République) et de mettre en œuvre, de façon stricte et scrupuleuse, les directives qu'elle contient.

Le décret n°2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral a élargi la liste des autorités devant lesquelles sont établies les procurations. Ces dernières sont établies par acte dressé (art. R. 72) :

- devant le juge du tribunal de première instance de la résidence ou du lieu de travail de l'électeur ou le juge qui en exerce les fonctions ou le greffier en chef de ce tribunal ;
- devant tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints ;

- tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné ;

A la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner, en outre, d'autres magistrats ou d'autres greffiers en chef, en activité ou à la retraite.

En second lieu, je vous rappelle que les procurations peuvent être établies à tout moment et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'enregistrement d'une procuration. Une procuration peut donc être établie le jour même du scrutin, formellement jusqu'à l'heure de clôture du scrutin.

Enfin, le défaut de réception par le maire « du volet » d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin (art R. 76). Dans le contexte géographique spécifique de la Polynésie française, afin de faciliter l'exercice du droit des votes des électeurs, l'envoi par télécopie, de l'autorité compétente pour l'établir, du volet de la procuration destiné au maire est autorisé et fortement encouragé quand les délais sont contraints.

5. Déroulement du scrutin

Le déroulement du scrutin doit strictement et rigoureusement avoir lieu dans les conditions fixées par la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

51 - Mise en place du bureau de vote

Il appartient à la commune de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin.

Dans l'hypothèse où une commune refuse de constituer le ou les bureaux de vote, je mettrai immédiatement en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

D'autre part, je peux me substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, je nomme des délégués spéciaux (article L. 2122-34 du CGCT). Ces derniers disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 44 (nombre d'assesseurs inférieur à deux).

52 - Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures locales).

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, j'ai la possibilité, par arrêté et sur la base de la demande des communes concernées, d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou de retarder son heure de clôture dans l'ensemble de la circonscription.

Mon éventuel arrêté vous serait adressé, pour publication et affichage dans les communes concernées ou l'ensemble des communes, au plus tard le 16 avril 2013.

53 - Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants

Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée par mes soins dans chaque commune de plus de 20 000 habitants, soit pour les communes de Faa'a, Papeete et Punaauia.

Cette commission est chargée, dans la commune concernée; de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes de candidats en présence le libre exercice de leurs droits (L. 85-1).

~~Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs éventuels délégués.~~

54 - Scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par les listes de candidats, leurs mandataires ou par les délégués. Ils sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués peuvent également être scrutateurs.

Les noms, prénoms et dates de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. R. 65).

Dans le cas où les listes de candidats et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

55 - Validité des bulletins

En application des articles L. 66, R. 66-2 et R. 250, doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

1. Les bulletins blancs .
2. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître .
3. Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires .
4. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
5. Les circulaires utilisées comme bulletins ;
6. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de publication ;
7. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats dans l'ordre résultant de la publication, les nom et prénoms des suppléants devant être imprimés en caractère plus petit que ceux des autres candidats de la liste
8. Les bulletins qui ne sont pas de la couleur retenue pour la liste ;
9. Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modifiant l'ordre de présentation des candidats ;
10. Les bulletins établis au nom de listes de candidats différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
11. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins de la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

56 - Annonce et transmission des résultats

Établissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par mes services.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires. Les noms des listes doivent y figurer dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur (modèle B), rien ne s'oppose à ce que ces intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre d'enregistrement des candidatures. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats provisoires est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- Le nombre des électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- Le nombre des bulletins et enveloppes annulés ;
- Le nombre de suffrages exprimés ;
- Le nombre des suffrages recueillis par chaque liste, même si certaines listes n'en ont recueilli aucun, les listes étant énumérées dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Destination à donner au procès-verbal

Le premier exemplaire du procès-verbal, avec ses annexes, m'est destiné. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux (avec leurs annexes, en particulier les bulletins que le bureau a déclarés nuls) de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission au haut-commissariat de la République doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités qui vous seront indiquées par une note spécifique. Le procès-verbal est accompagné de la liste d'émargement et des autres pièces annexées.

Les bulletins qui n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention de la cause de nullité. Le bulletin considéré comme nul doit être remis dans l'enveloppe correspondante ou être agrafé à celle-ci. Le fait de ne pas joindre ces pièces au procès-verbal, s'il est établi que cela a pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin, entraîne l'annulation des opérations

Le second exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour chaque bureau de vote doivent être transmis immédiatement au haut-commissariat de la République (téléphone puis télécopie), selon les instructions qui vous seront données par une note spécifique.

Les résultats définitifs seront proclamés par le président de la commission de recensement général des votes lorsque cette dernière aura achevé les opérations de contrôle.

6. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés du haut-commissaire, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 € (1 789 976 XPF) et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

* * * * *
* * *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Gilles CANTAL